

Association Scolaire et Parascolaire Intercommunale du Haut-Lac

Commission chargée de l'examen du Règlement du personnel de l'ASPIHL



Roche, le 8 novembre 2022

		Dates séances		Signatures
M.	Maxime Crisinel	19.10.22	02.11.22	
Mme	Séverine Stettler	19.10.22	02.11.22	
M.	Pierre-Henri Légeret	19.10.22	02.11.22	
M.	Christian Mueller	19.10.22	xxxx	

Rapport de la Commission chargée de l'examen du Règlement du personnel de l'ASPHIL sur le préavis no 3/2022, concernant le Règlement du personnel de l'ASPIHL

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La présente Commission s'est réunie en date du 19 octobre, puis le 2 novembre 2022 à la salle des Chauffourniers de la Maison de Commune de Roche pour l'examen du préavis 3/2022 concernant le Règlement du personnel de l'ASPIHL. Le délégué du CODIR n'a pas participé à la première séance. Lors de celle-ci, la Commission a établi une liste de questions et d'éléments requis de la part du CODIR. Ladite liste a été transmise à ce dernier le 25 octobre 2022. Le délégué du CODIR y a donné suite en date du 30 octobre 2022 et a, alors, affirmé son souhait d'être présent à l'occasion de la deuxième séance de la Commission, en date du 2 novembre 2022. Lors de cette séance, le délégué du CODIR a pu fournir à la Commission des explications complémentaires et répondre aux questions posées. Les membres de la Commission le remercient pour sa disponibilité ainsi que pour les compléments d'information et les éclairages apportés.

L'établissement d'un Règlement du personnel est une tâche d'une certaine ampleur. Comme le mentionne le préavis, elle a nécessité l'établissement d'un projet. Celui-ci a été soumis au Service juridique de l'Etat de Vaud pour correction. La Commission estime donc qu'elle n'a pas vocation à effectuer un examen juridique généralisé du règlement et que la conformité au droit de celui-ci a déjà été vérifiée par une autorité compétente. En outre, le règlement devra encore être approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport, comme on peut le constater au pied du projet. La Commission a, en revanche, considéré qu'il lui incombait d'obtenir des clarifications sur le processus suivi et envisagé (1) et que, s'agissant de l'opportunité et de la légalité des clauses du règlement (2), elle pouvait procéder par « pointage », en soulevant certaines questions et en analysant les réponses obtenues de la part du délégué du CODIR. Pour ce faire, la Commission s'est notamment aidée du modèle de règlement sur le personnel communal disponible sur la page internet de l'Etat de Vaud¹. C'est ainsi qu'elle a procédé et cela correspond à ce qui sera exposé ci-après dans le présent rapport.

1). Au chapitre du processus suivi ou à suivre, la Commission a, en premier lieu, relevé que le préavis 3/2022 indiquait que l'ASPIHL employait du personnel sur la base du Règlement communal de Villeneuve. Elle s'est ainsi demandée si ledit règlement avait été utilisé comme base de travail et, le cas échéant, s'il existait un document faisant la synthèse des éventuelles similitudes et divergences entre les deux documents. Il lui a été exposé que le Règlement du personnel de Villeneuve était un règlement fondé sur l'assujettissement au droit public des rapports entre l'employeur et le travailleur. Or, le CODIR a jugé plus opportun de soumettre les rapports avec le personnel de l'ASPIHL au droit privé. Son choix a été guidé notamment par une mauvaise expérience endurée actuellement pour un rapport de travail auquel il a été mis fin et dans lequel le règlement communal de Villeneuve et des règles de droit public sont invoqués par la personne concernée. C'est donc le règlement sur le personnel de la Commune de Roche, lequel assujettit les rapports de travail au droit privé, qui a été utilisé comme modèle pour établir le règlement sur le personnel de l'ASPIHL. Le CODIR a dit en revanche ne pas disposer d'un document faisant la synthèse des points de convergence et divergence, mais a transmis à la Commission le règlement de la Commune de Roche.

Dans ce contexte, la Commission s'est interrogée également sur le passage du préavis mentionnant que le personnel déjà engagé signerait un nouveau contrat « aliénant » le Règlement du personnel à la poursuite de la collaboration avec l'ASPIHL. Il est apparu à la Commission que l'opération était susceptible de poser problème dans l'hypothèse où les droits du travailleur, selon le nouveau règlement, seraient restreints par rapport à la situation actuelle, et qu'il convenait donc d'en savoir plus sur la marche à suivre que le CODIR envisageait. Tout d'abord, pour répondre à la question de la Commission, le CODIR lui a précisé que cela ne concernait, en l'état, que deux personnes, les patrouilleurs et le personnel de la cantine n'étant pas soumis audit règlement. Pour le CODIR, cela autoriserait plus facilement des solutions négociées au cas par cas. Le CODIR dit avoir, du reste, de bonnes raisons

1

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/territoire/communes/affaires_communales/r%C3%A8glements_doc/20220707_R%C3%A8glement-type_personnel.docx

de penser qu'une solution négociée serait aisée au moins pour l'une des deux personnes concernées. Dans l'autre situation, le CODIR devra se montrer prudent et la Commission ne peut que l'inviter à l'être. Il faut néanmoins bien admettre que cette situation ne fait que rendre plus pressante la nécessité pour l'ASPIHL de se doter de son propre règlement du personnel. Il convient en effet, dans toute la mesure du possible, que ce texte soit en vigueur avant que l'Association n'ait à recruter davantage de personnel et il faut s'assurer qu'elle puisse, le moment venu, le faire sur une base qui n'aura plus à être modifiée. Il peut encore être dit que si aucune « Commission du personnel », représentant ce dernier, n'a été constituée lors de l'élaboration du règlement, le personnel a d'ores et déjà été informé sur le processus en cours.

Enfin, dès lors que le projet de règlement avait été soumis au Service juridique de l'Etat de Vaud pour correction durant l'été, la Commission a souhaité prendre connaissance des remarques formulées par ledit Service. Conformément à sa demande, le CODIR a mis à la disposition de la Commission un projet de règlement sur lequel quelques annotations et modifications avaient été effectuées ou suggérées.

Au terme de son travail, la Commission n'a donc pas décelé de failles évidentes ou importantes dans le processus suivi et envisagé par le CODIR dans l'établissement du Règlement du personnel de l'ASPIHL. Elle est en revanche convaincue que le CODIR s'est acquitté de cette tâche au plus près de sa conscience et qu'il convient d'aller de l'avant vers son adoption, et de le faire sans tarder.

2). S'agissant ensuite des questions soulevées, principalement en opportunité, il faut relever que les points évoqués par la Commission ont abouti à des explications données par le CODIR ainsi qu'à certaines précisions et modifications du règlement.

D'abord, la Commission s'est interrogée sur l'art. 16 du projet de règlement traitant, selon sa note marginale, de la prime d'ancienneté. La Commission a jugé que la disposition nécessitait une clarification pour déterminer si l'intention du CODIR était d'accorder une prime unique après 10 années de service ou si, en cas d'emploi de longue durée, une prime était envisagée après l'écoulement de chaque période de 10 ans. Le CODIR a jugé la remarque pertinente et a souhaité proposer une modification de l'art. 16 al. 1, dont le texte aurait désormais la teneur suivante :

« Après chaque 10 ans de service, l'employé peut, sur décision du CODIR, recevoir une gratification égale à la moitié du salaire de base complet du mois en cours sur acceptation du CODIR. »

Ensuite, l'attention de la Commission s'est portée sur l'art. 19 du projet de Règlement, traitant du salaire en cas de service obligatoire. La Commission a observé qu'au contraire du modèle de Règlement sur le personnel communal, le projet de l'ASPIHL ne précisait pas que les collaborateurs avaient droit à la totalité du salaire en cas d'absence pour cause de service au sein d'un SDIS, alors que cela pouvait se justifier. Pour lui répondre, le CODIR a fait valoir qu'elle avait considéré que le service au sein d'un SDIS pouvait être inclus dans la catégorie « service militaire » garantissant le droit du collaborateur au salaire, mais qu'il lui semblait utile de préciser le projet malgré cela. Il a ainsi proposé une précision de l'art. 19 al. 1, dont le texte aurait désormais la teneur suivante :

« En cas d'absence pour cause de service militaire, de protection civile ou de service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS), les collaborateurs ont droit à la totalité du salaire. »

La Commission a encore décelé une coquille à l'art. 23 du projet de règlement dès lors que son alinéa 2 renvoyait à la Loi sur le travail, en omettant de préciser la disposition concernée, contrairement à ce qui prévalait s'agissant de la référence à l'Ordonnance relative à la Loi sur le travail. Le CODIR a donc fait procéder à cette correction de telle sorte à ce que l'art. 23 al. 2 du projet renvoie à l'art. 46 LTr. Concrètement, ledit alinéa serait donc formulé comme il suit :

« Conformément à l'art. 46 LTr et l'art. 73 de l'Ordonnance relative à la LTr, l'employé est tenu à effectuer le décompte journalier des heures effectuées. Il soumet ledit décompte au responsable du bureau de l'ASPIHL pour validation au début de chaque mois pour le mois précédent. »

Enfin, la Commission s'est intéressée à la formulation des art. 24 al. 3 et 26 du projet de règlement au sujet, d'une part, des heures supplémentaires, et, d'autre part, du droit aux vacances. S'agissant des heures supplémentaires, la Commission avait d'abord le sentiment que, contrairement au modèle de Règlement sur le personnel communal, le projet demandait de manière insuffisamment claire que les heures fassent l'objet d'un accord du CODIR pour être rémunérées. Le CODIR a convaincu la Commission du contraire attirant l'attention de celle-ci sur le fait qu'à défaut d'annonce, les heures ne seraient pas « validées », ce qui n'allait pas sans une forme accord. En ce qui concerne les vacances, la Commission se posait la question de l'absence de mention des 5 semaines de vacances auxquelles les apprentis ont droit jusqu'à 20 ans. Le CODIR lui a répondu que les apprentis ne seront pas soumis au Règlement du personnel de l'ASPIHL.

Cela étant, la Commission observe que les suites utiles ont été données à ses remarques ou que des réponses convaincantes lui ont été données par le CODIR.

Pour conclure, dès lors qu'elle a pu obtenir les éclaircissements voulus au sujet du processus, compte tenu desdits éclaircissements, dès lors également qu'il a été tenu compte de ses observations ou que des réponses convaincantes lui ont été données par le CODIR, la Commission propose d'adopter le Règlement du personnel avec les modifications qui lui ont été apportées par le CODIR depuis l'établissement du préavis no 3/2022.

*_*_*

Au vu de tout ce qui précède, la Commission vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, d'accepter le préavis tel que présenté et son annexe telle que modifiée et donc de prendre les décisions suivantes :

- **vu** le préavis du Comité de direction no 3/2022
- **ouï** le rapport de la Commission chargée de son étude ;
- **considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour.

DECIDE

D'adopter le Règlement du personnel de l'Association Scolaire et Parascolaire du Haut Lac avec les modifications apportées à ses articles 16 alinéa 1, 19 alinéa 1 et 23 alinéa 2.

Roche, le 8 novembre 2022

Pour la Commission :

Maxime Crisinel, 1^{er} membre

Séverine Stettler

Pierre-Henri Légeret

Christian Mueller